

(En application des dispositions de la loi n°2002-2 du 02/01/02 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale, Le SAVS est soumis aux dispositions du décret du 12 novembre 2004 relatif au Document Individuel de Prise en Charge prévu par l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) est signé par la personne accompagnée et/ou son représentant légal, ainsi que le représentant du SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale) lors de l'admission, ou au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission. La personne accompagnée, ou le cas échéant son représentant légal peut se rétracter dans les 15 jours qui suivent la signature.

Le SAVS vous remet le livret d'accueil, la Charte des droits et des Libertés de la personne, ainsi que le règlement de fonctionnement vous précisant vos droits et vos devoirs.

Le présent DIPC est conclu entre :

Le SAVS des Papillons Blancs du Finistère

Des Hébergements de Cornouaille et du Pays Bigouden

Des hébergements du Ponant

Représenté par M Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,

Agissant en qualité de directeur.

Et M. ou Mme Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Né (e) le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Demeurant :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ARTICLE 1 : DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le présent document est conclu pour :

Une durée déterminée du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. au Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

La durée de validité de la décision de notification émise par CDAPH du Finistère (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)

Notification n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Valable du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. au Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date..

Il sera renouvelé automatiquement si la notification de la CDAPH est prolongée, après

information et accord de la personne.

Dans un délai maximum de six mois, un avenant précisera les objectifs et les prestations adaptées à la personne accompagnée. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations sera mise à jour.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Selon l'article D312-162 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. »

Le SAVS s'engage à soutenir la personne, en l'écouter et en la conseillant. Il se fixe comme objectifs de l'aider à :

- ✓ Mener au mieux son projet de vie,
- ✓ Vivre de manière indépendante,
- ✓ Veiller à son bien-être physique et psychologique.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Le SAVS coordonne ses actions sur le territoire et peut :

- ✓ Aider à trouver et à gérer un logement en milieu ordinaire (emménagement, décoration, utilisation des équipements...)
- ✓ Conseiller dans les choix d'achats ou de consommation (loisirs, budget...),
- ✓ Soutenir dans les démarches administratives,
- ✓ Proposer un soutien relationnel
- ✓ Proposer une aide entre la personne et son entourage (famille, travail, voisins...),
- ✓ Assurer une vigilance en matière de sécurité et de santé,
- ✓ Informer des droits et devoirs de citoyen
- ✓ Faire le lien avec les partenaires concernés par la situation de la personne

Dans un délai de six mois, un Projet Personnalisé sera élaboré par la personne accompagnée, le SAVS et les différents partenaires. Le Projet Personnalisé sera évalué tous les ans et un nouvel avenant sera signé.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Les encadrants du service feront des visites à domicile et/ou dans les locaux du SAVS. La périodicité sera déterminée en fonction de vos besoins et de vos attentes lors du Projet Personnalisé.

Conformément au **décret du 11 mars 2005 – n° 2005 - 223**, régissant les SAVS, toute intervention sur les lieux de travail et/ou de formation fera l'objet d'une convention entre la personne accompagnée, le SAVS et le lieu de travail ou de formation.

ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS FINANCIERES

Une participation financière sera demandée :

- 28.85 € de forfait mensuel lié aux frais de fonctionnements du service
- Le prix des activités éventuelles auxquelles vous souhaitez participer (sportives, culturelles, séjour, repas pédagogique...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION (Arrêt du DIPC)

Le document individuel de prise en charge peut s'arrêter :

- ✓ A la fin de la notification d'orientation de la CDAPH
 - o En cas de non-renouvellement de la commission
 - o Ou du refus de la personne pour son renouvellement de notification.
- ✓ A l'initiative du SAVS (en accord avec la CDAPH),
 - o S'il y a un désaccord fondamental sur le Projet Personnalisé avec la personne,
 - o En cas de non-respect du règlement de fonctionnement,
 - o Ou en cas d'état de dangerosité pour lui-même.
- ✓ A l'initiative de la personne accompagnée ou de son représentant légal,
 - o En cas de désaccord sur le Projet Personnalisé
 - o Ou en cas de force majeure.

Pour cela la personne devra envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception au directeur du service.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RESERVE ET CONTENTIEUX

Le SAVS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour répondre aux objectifs fixés par le présent document, dans le respect de la Charte des Droits et Libertés de la personne.

En cas de désaccord, et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, la personne accompagnée et/ou son représentant légal peuvent faire appel à une personne qualifiée extérieure (art.9 loi 2002-2) pour faire valoir leurs droits. En cas de contentieux, le tribunal d'instance de Quimper est le seul compétent.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

La notion de données personnelles désigne toutes les informations concernant la personne accompagnée. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 26 juillet 2019 relative à l'informatique et aux libertés, chaque personne a droit de voir, de corriger ou de supprimer les données qui la concernent.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFORMITE

Ce DIPC n'est valable qu'avec la notification d'orientation de la CDAPH du Finistère. Si la CDAPH refuse l'orientation en SAVS, le DPIC est « nul et non avenu », c'est-à-dire que le DIPC et l'accompagnement n'existent plus.

Les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations respectives issues de ce document et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

A : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La Personne accompagnée :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le Représentant légal :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le Représentant de

l'établissement :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.